

PREFECTURE DU DISTRICT D'AIGLE

Décision du La Préfète du district d'Aigle

Vu:

- la loi du 16.05.1989 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25.03.2002 (RLEDP),
- la démission de Monsieur Nicolas ROCHAT, Municipal,
- l'autorisation du Service des communes et du logement (Division affaires communales et droits politiques) du 24 décembre 2019,

convoque:

Les électrices et les électeurs de la **Commune de Roche** le **dimanche 17 mai 2020** pour élire un(e) Conseiller(ère) municipal(e) – En même temps que la votation fédérale.

En cas de second tour, celui-ci aura lieu le dimanche 7 juin 2020.

CONDITIONS GENERALES

Cette élection aura lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour) ; une élection tacite est possible dès le 1^{er} tour.

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC)):

- les citoyens suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune, inscrits au rôle des électeurs et pourvus du matériel officiel;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins, inscrites au rôle des électeurs et pourvues du matériel officiel.

Seront automatiquement incluses dans le rôle les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le rôle des électeurs peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes est fixé :

- au lundi 6 avril 2020 à 12 heures précises au greffe municipal pour le premier tour ;
- au mardi 19 mai 2020 à 12 heures précises au greffe municipal en cas de second tour.

Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 électeurs domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile ;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant ;
- être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chacun des candidats qu'elle porte; la signature peut être remplacée par celle d'un mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration;
- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de chacun des candidats.

Le greffe municipal prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

En complément à la procédure légale et pour des besoins d'organisation, il est immédiatement fait mention à la Préfecture ainsi qu'au Service des communes et du logement (Division affaires communales et droits politiques/Mme Peixoto / tél. : 021 316 40 89) si l'élection est tacite ou s'il y aura un scrutin aux urnes.

IMPRESSION DES LISTES

La Municipalité est responsable de la fourniture de bulletins électoraux pour le vote manuscrit et de l'impression des bulletins de parti (art. 19 LEDP). Il est recommandé de soumettre le matériel de vote à la préfecture quelques jours avant l'impression.

La Commune livrera son matériel de vote à la Direction des achats et de la logistique (DAL, ex CADEV) au plus tard le **jeudi 9 avril 2020** à 16h00 pour le 1^{er} tour et le **jeudi 21 mai 2020** à 16h00 pour le 2^{ème} tour, conformément aux instructions sur l'encartage présentes dans Votelec *(à voir avec M. Benitez au 021 316 41 35)*.

TRANSFERT DU FICHIER - MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- transmet le fichier des électeurs inscrits (suisses et étrangers) au canton; ce fichier qui est le même pour tous les scrutins doit être validé le jeudi 2 avril 2020 à 17 heures au plus tard pour le 1^{er} tour et le mardi 19 mai 2020 à 17 heures pour le 2^{ème} tour;
- commande l'ensemble du matériel de réserve utile au greffe et au bureau électoral (pour les 2 tours de l'élection) dans le même délai.

EXPEDITION DU MATERIEL (art. 22a et 22b RLEDP)

Le canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux électeurs et facturera ses prestations à la Commune aux conditions de l'article 22b RLEDP. Le greffe municipal se réfère au mode d'emploi et aux exemples de bulletin et de note explicative disponibles dans l'application VOTELEC pour régler les détails de cette expédition.

Les électeurs doivent recevoir le matériel électoral communal avec le matériel fédéral :

- pour le 1^{er} tour, entre le 20 et le 24 avril 2020 ;
- en cas de second tour, au plus tard le 2 juin 2020.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP. Le mode d'emploi et des exemples de bulletin et de note explicative pour la gestion du matériel électoral sont accessibles dans l'application VOTELEC (Préparation) sous rubrique 'Informations'

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public au plus tard le **lundi 30 mars 2020** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement anticipé de ce scrutin communal est autorisé.

Le dimanche 17 mai 2020, la priorité devra être donnée au dépouillement du scrutin fédéral.

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

CALCUL DE LA MAJORITE ABSOLUE

Lors d'une élection au système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte pour le calcul de la majorité absolue. Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables par 2 et en ajoutant 1 au résultat si le nombre de bulletins valables est pair ou 0.5 si ce nombre est impair.

Exemple pair : nombre de bulletins valables = 398 → majorité absolue = 398 : 2 = 199 → 199 + 1 = 200 (dans ce cas. un candidat qui obtient 200 suffrages et plus est élu).

Exemple impair : nombre de bulletins valables = $407 \rightarrow \text{majorit\'e}$ absolue = $407 : 2 = 203.5 \rightarrow 203.5 + 0.5 = 204 (dans ce cas, un candidat qui obtient 204 suffrages et plus est élu).$

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au préfet dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard le troisième jour suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause.

La Préfète :

Patricia Dominique LACHAT